NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/920
10 juin 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 138 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES NATIONS UNIES AU TADJIKISTAN

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Ihor V. HUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session le point intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan" et de le renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 56e, 57e et 70e séances, les 12 et 13 mai et le 6 juin 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.56, 57 et 70).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des rapports du Secrétaire général (A/51/784 et Add.1 et 2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/850).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.65

4. À la 70e séance, le 6 juin, le Rapporteur a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan" (A/C.5/51/L.65), soumis à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.65 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan[1], le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2] et le rapport du Bureau des services de contrôle interne[3],

Rappelant la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, et les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation, la plus récente étant la résolution 1099 (1997) du 14 mars 1997,

Rappelant également sa résolution 49/240 du 31 mars 1995 relative au financement de la Mission d'observation et sa résolution 50/238 du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'observation,

---

[1] A/51/784 et Add.1 et 2.

[2] A/51/850.

[3] A/51/432, annexe.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à 2 508 489 dollars, soit 13 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 15 juin 1997, constate qu'environ 13 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'observation;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2] et dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne[3];

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation au-delà du 15 juin 1997, d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan, un crédit d'un montant brut de 8 275 700 dollars (montant net : 7 721 300 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, dont 308 000 dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 689 642 dollars (montant net : 643 442 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa

résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, pour l'année 1998[4],

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 554 400 dollars;

9. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 548 000 dollars (montant net : 1 402 800 dollars) pour la période du 17 juin au 15 décembre 1995;

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 548 000 dollars (montant net : 1 402 800 dollars) pour la période du 17 juin au 15 décembre 1995 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

11. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des charges à répartir conformément au paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 312 200 dollars (montant net : 1 260 800 dollars) pour la période du 16 décembre 1995 au 30 juin 1996;

12. Décide en outre que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 1 312 200 dollars (montant net : 1 260 800 dollars) pour la période du 16 décembre 1995 au 30 juin 1996 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables;

13. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'observation, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. Invite les États Membres à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé en application du paragraphe 13 de la résolution 968 (1994) du Conseil de sécurité;

---

[4] Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan".